

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 07 juillet 2022

**VILLE DE
SAINT-
FLORENTIN**

N° 2022_060

Membres en exercice : 26

Conseillers présents à la séance :
17 + 4 pouvoirs

Le 07 juillet 2022 à 19h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 juin 2022 dans les formes et délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DELOT, M. MAILLARD, M. BIOT, M. PARIGOT, Mme SEUVRE, Mme GRUET, Mme DELOT, Mme ROUSSEAU, M. BILLET, Mme BIOT-FLORENTIN, Mme COUDERT, M. LEFEVRE, M. SERRE, M. GORNEAU, Mme ÉTIENNE, M. PERREIRA-GONCALVES, M. DELECOLLE,

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mme SCHWENTER (pouvoir donné à M. PARIGOT), Mme WILLEMS (pouvoir donné à M. BIOT), M. TIRARD (pouvoir donné à Mme COUDERT), Mme GERMAIN (pouvoir donné à Mme DELOT), Mme GROENTZINGER (pouvoir donné à Mme ROUSSEAU,

ÉTAIENT ABSENTS : M. CAMPOS, M. LECOMPTE M. LANGLOIS, Mme LANGLOIS-LENTI

Mme ETIENNE et M. M. PERREIRA-GONCALVES ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet :

CRÉATION D'UN CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

Visas :

Vu la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programme relative à la sécurité,

Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L251-1 et suivants ;

Exposé des motifs :

CONSIDERANT l'existence du CLSPD de Saint-Florentin,

CONSIDERANT la nécessité de décliner ce dispositif par la création d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des familles ;

Contenu de la proposition :

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Le C.D.D.F a notamment pour missions :

- D'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- D'examiner avec la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites ;
- De proposer au Maire, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques,
- De saisir le Président du Conseil Départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale,
- De saisir le Juge des Enfants pour lui signaler les difficultés de cette famille en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial. Ce dernier peut désigner le coordonnateur choisi par le Maire en application de l'article L.121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'Article 226-13 du Code Pénal.

Le maire intervient lorsque l'enfant est mineur soit parce que :

- Il est en difficulté (absentéisme scolaire)
- Il est susceptible d'être en danger
- Il est cause de troubles à autrui

En réunissant son C.D.D.F, le maire joue son rôle pivot en matière de politique locale de prévention de la délinquance.

Il vérifie auprès des membres du C.D.D.F la véracité des informations dont il a été destinataire (et au besoin, il approfondit celles-ci).

Il recueille leurs avis et propositions, qui éclaireront la décision finale qu'il prendra à l'issue de l'audition de la famille concernée, convoquée à une date ultérieure par ses services.

Au titre de la concertation, le maire (ou son représentant) réunit son C.D.D.F afin :

- D'entendre la famille, de l'informer de ses droits et devoirs, et de lui adresser des recommandations
- D'examiner avec elle des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale
- De le **consulter** lorsqu'il envisage de proposer un accompagnement parental à cette famille,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** le maire ou son remplaçant à signer la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles sur la commune,
- **AUTORISE** le maire ou son remplaçant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
A SAINT-FLORENTIN, le 8 juillet 2022
Le Maire, Yves DELOT,

